

GUIDE DU FONDS D'AIDE RELATIF A L'EXPERIMENTATION

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

POLES TERRITORIAUX DE COOPERATION ASSOCIATIFS

Ce guide est à destination des groupements d'employeurs et / ou des Pôles territoriaux de coopération associatifs qui souhaitent bénéficier du prêt FONJEP, après accord pour un poste FONJEP GE/PTCA. Les critères présentés dans ce guide, ne s'appliquent pas pour l'octroi du poste FONJEP sans prêt.

Présentation générale de l'expérimentation	p. 3
Ce qu'il faut savoir sur les GE et les PTCA	p. 4
Les groupements d'employeurs	p.4
Forme juridique	p.4
Cas des projets de création de groupement d'employeurs	p.4
Cas des groupements d'employeurs en démarrage	p.4
Cas des Groupements d'employeurs en développement	p.5
Les pôles territoriaux de coopération associatifs	p.5
Rappel de la définition des PTCE	p.6
Base juridique des PTCA	p.7
Associations candidates	p.7
Exemples de PTCA	p.7
Un collectif déjà initié par une tête de réseau ou une association locale	p.7
Un collectif à initier par une association JEP tête de réseau ou une association locale	p.8
Un mini collectif déjà initié ou à initier	p.8
Une association non JEP avec JEP	p.8
Une association non JEP sans JEP	p.9
Eligibilité	p.9
Cas des projets de création d'associations	p.9
Cas des associations en développement	p.9
L'appel à projets « prêt fonjep »	p.11
Critères de sélection et dossier de candidature	p.11
Critères d'éligibilité	p.11

Dossier de candidature	p.11
Pièces à joindre obligatoirement au dossier	p.12
Documents financiers	p.12
Documents concernant le poste	p.12
Le comité de sélection	p.13
Déroulement du Comité	p.13
La sélection des projets lauréats	p.14
Pour les GE	p.14
Critères cibles	p.14
Critères déterminants	p.14
Critères qualitatifs	p.14
Points de vigilance	p.15
Pour les PTCA	p.16
Critères cibles	p.16
Critères déterminants	p.16
Critères qualitatifs	p.16
Points de vigilance	p.17

Présentation générale de l'expérimentation

La feuille de route pour le développement de la vie associative, présentée par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse le 29 novembre 2018, a pour objectif d'apporter un appui structurel aux associations et les accompagner dans leur développement. Cet accompagnement des structures dans l'évolution de leur modèle socio-économique se traduit notamment par la mise en place de moyens pour soutenir l'emploi associatif, le professionnaliser et le pérenniser.

Cet appui s'exprimera selon deux axes.

D'une part, le groupement d'employeurs (GE), outil pertinent pour répondre aux problématiques d'emploi des associations en mutualisant et en sécurisant la fonction employeur de celles-ci.

D'autre part, pour accompagner les nouvelles formes de coopération associative sur un territoire donné et au service d'une dynamique locale, des pôles territoriaux de coopération associatifs (PTCA) pourront être soutenus.

Le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP), partenaire de l'État, « mène toutes actions propres à participer au financement du développement de la vie associative et contribue à sa promotion. Il engage toutes actions nécessaires pour atteindre ces objectifs » (loi du 23 mai 2006).

Le FONJEP a deux fonctions principales :

- Collecter et reverser les fonds de l'État destinés à la rémunération des personnels des associations et à l'indemnisation des volontaires de solidarité internationale ;
- Développer de nouveaux programmes, via le fonds associatif propre du FONJEP, pour favoriser le financement du développement de la vie associative.

A ce titre, l'État et le FONJEP soutiendront au total 200 initiatives (démarche GE ou démarche PTCA) au travers d'un fonds d'aide.

Le soutien de ce fonds sera déployé sur trois ans. Une unité de poste FONJEP « Jeunesse et éducation populaire » et un financement spécifique du FONJEP sous forme de prêt sans intérêts sur trois ans pourront être attribués à chaque structure. Par conséquent, celles-ci seront obligatoirement composées d'au moins une association bénéficiant d'un agrément « jeunesse et éducation populaire ». Ces deux financements constituent le fonds d'aide.

Les postes FONJEP dédiés à ce dispositif seront affectés par les DRJSCS sur les territoires. C'est à cette unique condition que le soutien de la structure par le FONJEP pourra se réaliser.

Ce qu'il faut savoir sur les GE et les PTCA :

1) Les groupements d'employeurs

Sont éligibles à l'appel à projets les Groupements d'Employeurs majoritairement associatifs ou mixtes, en phase de création, de démarrage ou de développement et comportant au moins un adhérent agréé Jeunesse et éducation populaire.

Forme juridique

Sont éligibles les Groupements d'employeurs, y compris les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), au sens des dispositions de l'article L.1253-1, L.1253-17 et L.1253-19 du code du travail, constitués sous forme associative exclusivement et comportant au moins un membre adhérent agréé « jeunesse et éducation populaire » en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Les groupements d'employeurs visés sont composés majoritairement d'associations à la date de la demande de l'aide. Ils peuvent être mono sectoriel ou multisectoriel et sans condition de taille.

Les groupements d'employeurs visés sont exonérés ou peuvent être assujettis à la TVA.

Les groupements d'employeurs visés présentent un mode de fonctionnement démocratique et respectent des règles de nature à garantir la transparence financière.

Les groupements d'employeurs visés doivent respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

L'ensemble de ces critères peut être attesté sur l'honneur par la personne physique habilitée à représenter la personne morale demandeuse en application de l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Cas des projets de création de groupement d'employeurs

Les groupements d'employeurs en cours de création à la date du dépôt de leur demande sont éligibles au fonds. Dans ce cas, l'aide sera versée à l'un des porteurs du projet agréé jeunesse et éducation populaire.

Cas des groupements d'employeurs en démarrage

Sont considérés en démarrage, les groupements d'employeurs créés, au jour de dépôt de leur demande, depuis moins de 24 mois à compter de la date d'information ou, le cas échéant, de

la date de déclaration prévue respectivement aux articles L.1253-6 et L.1253-17 du code du travail.

Cas des Groupements d'employeurs en développement

Sont considérés en développement les GE créés, au jour de dépôt de leur candidature, depuis 24 mois et plus à compter de la date d'information ou de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L.1253-6 et L.1253-17 du code du travail et ayant un projet de développement formalisé et validé par leur instance délibérante (AG ou CA) prévoyant au moins une des quatre dispositions suivantes :

- une progression du nombre d'adhérents du GE à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- une progression en ETP du nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents d'au moins un salarié de plus à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- le développement d'une nouvelle activité à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;

Le changement d'échelle territoriale à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante.

2) Les pôles territoriaux de coopération associatifs

Le pôle territorial de coopération associatif – PTCA - est un regroupement, sur un territoire donné, d'associations (dans leur composante locale, départementale, régionale, nationale) dont le but est de co-construire les conditions de développement de ce territoire dans la perspective de :

- Investir dans l'innovation sociale et la recherche d'utilité sociale en réponse à la demande sociale ;
- Travailler à l'ancrage territorial des activités associatives, dans un espace caractérisé par la coopération entre parties prenantes ;
- Adopter une gouvernance démocratique s'appuyant sur des principes d'équité, de réciprocité, sur l'engagement volontaire des personnes et associant l'ensemble des parties prenantes ;
- Impliquer dans son territoire citoyens, acteurs et organisations de toutes tailles.

Les PTCA vont soutenir le développement associatif (création d'emplois, professionnalisation du projet associatif, évolution des modèles socio-économiques...).

Les PTCA sont clairement inspirés des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE).

Rappel de la définition des PTCE :

Un pôle territorial de coopération économique (PTCE) est un regroupement, sur un territoire donné, d'initiatives, d'entreprises et de réseaux de l'économie sociale et solidaire associé à des PME socialement responsables, des collectivités locales, des centres de recherche et organismes de formation, qui met en œuvre une stratégie commune et continue de coopération et de mutualisation au service de projets économiques innovants de développement local durable.

Il est constitué par un ensemble d'acteurs de terrain qui s'associent autour d'un projet économique commun pour favoriser le développement territorial local : associations, coopératives, collectivités territoriales, entreprises classiques, universités, etc. Leurs domaines d'activité sont divers et adaptés à leur contexte local : éco-activités, emploi et sécurisation des parcours professionnels, alimentation et agriculture durable...

Le PTCE permet de recréer des filières, des emplois et de revitaliser des territoires sinistrés socialement et économiquement. Cette innovation tient à des formes de coopération économiques initiées par des organisations de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), qui, par leurs finalités sociales et environnementales, par leurs formes de gouvernance et leur ancrage territorial, contribuent à faire prévaloir coopération et mutualisation entre acteurs.

La loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014 reconnaît les PTCE dans son article 9 : « Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1er de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable. »

Base juridique des PTCA

La base juridique du PTCA se fera sous la forme d'une association déjà existante ou à créer.

Pour les associations existantes, dans l'objet du Conseil d'administration et ou du projet associatif, le PTCA sera voté et désignera les associations concernées.

Ces associations délivreront chacune une attestation de leur président qui les engagera pour 3 ans dans ce PTCA et désigneront ainsi l'interlocuteur principal de l'association porteuse du PTCA.

Pour les associations à créer, le PTCA fera partie des statuts de l'association et ou du règlement intérieur. Ces créations présupposeront que les associations membres se soient engagées pour 3 ans dans l'expérimentation.

Associations candidates

Peuvent candidater au poste de porteur de PTCA les associations prioritairement JEP :

1. Celles pouvant prévaloir d'une dynamique territoriale similaire préexistante qui inclut plusieurs réseaux associatifs ;
2. Les associations qui présentent des « adhésions d'intention au PTCA sur 3 ans » d'associations sur leur territoire.

Exemples de PTCA

Dans sa volonté de n'exclure aucune dynamique territoriale potentielle, différents modèles sont ici soumis afin que chacun puisse s'en inspirer :

1. Un collectif déjà initié par une tête de réseau ou une association locale :

Une association JEP, tête de réseau départementale ou régionale, mène déjà un travail informel avec des associations JEP de divers réseaux, sur un bassin de vie ou d'emploi (attention, si ces associations sont uniquement des adhérents de la tête de réseau, le projet n'est pas recevable).

Ce travail amorcé peut être éligible. L'association dépose la demande de PTCA et propose aux présidents des associations impliquées dans la démarche de formaliser un engagement d'intégrer et de s'impliquer dans le PTCA pour une durée de 3 ans.

Le PTCA est alors porté par l'association qui portera le contrat de travail au titre du collectif.

Dans ce PTCA, les collectivités, entreprises, artisans ou tout autre partenaire non associatif, parties prenantes, seront cités et valorisés dans le dépôt de demande.

2. Un collectif à initier par une association JEP tête de réseau ou une association locale

Une association souhaite solliciter des associations JEP et non JEP afin de les impliquer dans la démarche de création d'un PTCA sur un bassin de vie.

Elle recueille les avis de principes de ces associations par le biais d'une lettre d'intention du président de ces associations intéressées.

Dès la démarche amorcée, le PTCA peut alors être créé. La démarche d'adhésion et d'implication des associations au PTCA peut se poursuivre dès l'obtention du poste.

Dans ce PTCA, les collectivités, entreprises, artisans ou tout autre partenaire non associatif, parties prenantes, seront cités et valorisés dans le dépôt de demande.

3. Un mini collectif déjà initié ou à initier

Une association, JEP ou non JEP, est sur un territoire rural ou urbain, sur lequel il y a peu d'associations.

Des collaborations existent déjà : Le PTCA peut alors concerner 1 à 2 associations JEP ou non JEP dès lors que la situation territoriale et partenariale le justifie. Ce PTCA peut impliquer d'autres partenaires territoriaux (Mairie, TPE, artisan...) qui seront valorisés.

Des collaborations n'existent pas : l'association sollicite le ou les associations du bassin de vie et met en place une démarche d'implication au projet. Le PTCA peut alors être créé. La démarche d'adhésion et d'implication des associations au PTCA peut se poursuivre dès l'obtention du poste.

4. Une association non JEP avec JEP

Une association non JEP a déjà amorcé un travail sur son territoire avec des associations dont, au moins une, est JEP.

Une association non JEP sollicite et implique des associations sur son territoire avec dont, au moins une, est JEP.

Le PTCA est alors porté par l'association non JEP qui portera le contrat de travail au titre du collectif.

5. Une association non JEP sans JEP, le cas échéant

Une association non JEP a déjà amorcé un travail sur son territoire « isolé » avec des associations non JEP.

Une association non JEP sollicite et implique des associations non JEP sur son territoire.

Le PTCA est alors porté par l'association non JEP qui portera le contrat de travail au titre du collectif.

Eligibilité

Sont éligibles à l'appel à projets les PTCA exclusivement portés par une association JEP ou parrainés par une association JEP, en phase de création ou de développement et comportant au moins un adhérent agréé Jeunesse et éducation populaire.

Les associations visées présentent un mode de fonctionnement démocratique et respectent des règles de nature à garantir la transparence financière.

Les associations visées doivent respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

L'ensemble de ces critères peut être attesté sur l'honneur par la personne physique habilitée à représenter la personne morale demandeuse en application de l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Cas des projets de création d'associations

Les associations porteuses du PTCA en cours de création à la date du dépôt de leur demande sont éligibles au fonds d'aide. Dans ce cas, l'aide sera versée à l'un des porteurs du projet agréé jeunesse et éducation populaire.

Cas des associations en développement

Sont considérées en développement les associations créées, au jour de dépôt de leur candidature, depuis 24 mois ayant un projet de développement formalisé et validé par leur instance délibérante (AG ou CA) prévoyant au moins une des quatre dispositions suivantes :

- la création d'un pôle territorial de coopération associatif à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante en y incluant le nombre et la qualité des associations concernées ;

- le développement d'une nouvelle activité à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- le changement d'échelle territoriale à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante.

L'appel à projets « prêt fonjep »

L'appel à projets est composé de deux modalités distinctes : l'attribution d'un poste FONJEP par les services de l'Etat, et l'octroi du prêt par le FONJEP. Il s'agit d'un prêt FONJEP sous forme d'un versement non reconductible lui permettant de financer le GE ou le PTCA.

La commission d'attribution peut être amenée, en cas de surabondance de candidatures et / ou d'insuffisance de financement, à fixer des critères de priorité entre candidatures et / ou à abaisser les plafonds de financement.

Critères de sélection et dossier de candidature

Critères d'éligibilité

Les structures éligibles sont toutes des associations ou groupements d'employeurs bénéficiaires d'un poste FONJEP GE ou PTCA, octroyé par la DRJ(D) SCS.

Les associations postulantes doivent respecter leur convention collective de référence.

La structure porteuse du poste est éligible au prêt FONJEP, cependant le versement est conditionné à la nature du contrat de travail (CDI versement en une fois ; CDD versement en trois fois).

Les demandes qui, de manière évidente, n'entrent pas dans les critères d'éligibilité, feront rapidement l'objet d'une réponse négative.

Dossier de candidature

Le dossier complémentaire spécifique pour le prêt est à télécharger sur le site Internet du FONJEP : www.fonjep.org. Il doit être rempli intégralement et dactylographié.

Le dossier doit être transmis par mail à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) territorialement compétente du lieu d'activité, avec copie au FONJEP : (pretfonjepgeptca@fonjep.org).

En cas de doute ou de conflit de territoire entre deux régions, la DJEPVA pourra être sollicitée.

Seuls les dossiers complets seront traités. L'intégralité des pièces jointes demandées doit être adressée.

Contact en cas de question : pretfonjepgeptca@fonjep.org

Pièces à joindre obligatoirement au dossier¹ :

- Copie des statuts* ;
- Copie de la déclaration au Journal Officiel* ;
- Composition actuelle du Conseil d'administration* ;
- Rapport d'activité de l'exercice précédent* ;
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire*.

Documents financiers :

- Relevé d'identité bancaire* ;
- Budgets : Pour chaque budget demandé, intégrer un budget respectant la nomenclature du plan comptable associatif et inclure, si possible, les contributions volontaires en nature. Préciser si possible pour les budgets prévisionnels l'état d'avancement de chaque recette (vous pouvez, si besoin, télécharger un modèle sur le site Internet du FONJEP : www.fonjep.org) :
 - Comptes de résultat et bilan des 3 dernières années ;
 - Budget prévisionnel de l'année en cours et des deux années suivantes intégrant le plan de financement du poste.

Documents concernant le poste :

- Fiche de poste* ;
- CV du titulaire du poste ;
- Contrat de travail du titulaire du poste* ou avenant au contrat de travail ;
- Budgets => Pour chaque budget demandé, intégrer un budget respectant la nomenclature du plan comptable associatif et inclure, si possible, les contributions volontaires en nature. Préciser si possible pour le plan de financement prévisionnel l'état d'avancement de chaque recette :
 - plan de financement actuel du poste* ;
 - plan de financement sur trois ans du projet*.

¹ Les pièces marquées * sont celles qui sont dans le CERFA 12156 et demandées pour l'attribution du poste FONJEP (circulaire n°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017)

Le comité de sélection

Le Comité de sélection est en charge de la sélection des dossiers de demande de prêt. Ses membres du comité sont obligatoirement administrateurs du FONJEP. La composition tient compte des règles paritaires (Etat- associations) qui régissent les instances du FONJEP.

Il est présidé par un membre du collège associatif.

Déroulement du Comité

Le Comité de sélection se réunit plusieurs fois durant la période de l'expérimentation selon le calendrier suivant (sauf indication contraire) :

A titre indicatif et en fonction des besoins exprimés les comités auront lieu :

- Le 1^{er} novembre 2019 : les dossiers doivent être parvenus avant le 01/10/2019
- Le 1^{er} mars 2020 : les dossiers doivent être parvenus avant le 01/02/2020
- Le 1^{er} septembre 2020 : les dossiers doivent être parvenus avant le 01/08/2020

Si le FONJEP a reçu suffisamment de dossiers satisfaisants sur les premiers comités de sélection, il n'y aura pas lieu d'organiser la 2^e ou 3^e session.

La sélection des projets lauréats

Il sera porté une attention particulière aux points suivants :

Pour les GE :

Critères cibles :
Le GE a un projet de structuration du territoire et apporte une réelle plus-value en termes de bassin de l'emploi ou de projet de filière.

Critères déterminants
Au moins une des associations adhérentes au GE a un agrément JEP ?
L'association a-t-elle une Convention collective de référence ?
L'amélioration des conditions d'emploi des salariés (contrats à plus long terme, contrats avec davantage d'heures,)
Le soutien à l'activité des associations, et à leur développement
Le soutien à la création du premier emploi dans les associations
L'amélioration des conditions de travail : accompagnement à la professionnalisation de la gestion RH des structures associatives
Le projet porte-t-il sur un poste déjà existant ?
Le projet porte-t-il sur un contrat CDD ou CDI ?
Le projet porte-t-il sur un poste actuellement pourvu ?
Le dossier est-il complet ?
Les adhérents doivent être utilisateurs du GE.

Critères qualitatifs
Le projet rentre-t-il dans la logique générale de l'expérimentation ?
Le GE a-t-il envisagé une pérennisation du poste ?
Le GE a-t-il envisagé les ressources et financements à la fin de l'expérimentation pour rembourser le prêt ?
Le GE a-t-il une gestion assurant un apport en trésorerie suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la structure ? (développement de services aux adhérents, constitution d'un fonds de réserve)

Le GE a-t-il inscrit son activité dans une stratégie déterminée par les acteurs sociaux et économiques du territoire, en cohérence avec les objectifs des adhérents ?
Le GE propose-t-il un projet innovant en termes de développement, de recrutement, de communication, de partenariat ?
Le développement de GE sur de nouveaux territoires, ou nouveaux secteurs d'activité
Le GE favorise-t-il la transversalité géographique, des métiers, des compétences et des secteurs ?
Les secteurs avec des contrats avec un faible nombre d'heures
Les secteurs avec une prépondérance de CDD court (< 1mois), ou de recours à l'intérim
Les secteurs avec des difficultés de recrutement
Les secteurs de métiers à faible attractivité
Les métiers « nouveaux » : numérique, web, ...
Les métiers potentiellement mutualisables : fonctions support, poly compétences...

Points de vigilance
S'assurer que les GE couvrent un territoire non concerné par d'autres GE (cohérence du projet sur le bassin d'emploi, éviter les situations de concurrence)
S'assurer que les GE s'adressent à un secteur d'activité non couvert par d'autres GE

Pour les PTCA :

Critères cibles :
Le PTCA permet une réelle mise en synergie des acteurs associatifs d'un territoire dans la perspective de « faire et vivre ensemble » afin de participer à la valorisation et au développement de ce territoire.

Critères déterminants
Au moins une des associations du PTCA a un agrément JEP ?
Le PTCA a-t-il une convention collective de référence ?
Le soutien à l'activité des associations, et à leur développement d'éducation populaire, au service d'une dynamique locale
Le développement des coopérations territoriales
Le renforcement de l'Animation territoriale au service d'un projet
Faire émerger un projet de développement du collectif associatif, à partir des besoins
Le calendrier de mise en œuvre proposé (de la prise de connaissance des associations à la mise en œuvre opérationnelle...)
Le projet porte-t-il sur un poste déjà existant ?
Le projet porte-t-il sur un contrat CDD ou CDI ?
Le projet porte-t-il sur un poste actuellement pourvu ?
Le dossier est-il complet ?

Critères qualitatifs
Le projet rentre-t-il dans la logique générale de l'expérimentation ?
Le PTCA a-t-il envisagé une pérennisation du poste ?
Le PTCA a-t-il envisagé les ressources et financements à la fin de l'expérimentation pour rembourser le prêt ?
Le PTCA a-t-il une gestion assurant un apport en trésorerie suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la structure ? (développement de services aux adhérents, constitution d'un fonds de réserve)
Le PTCA a-t-il inscrit son activité dans une stratégie déterminée par les acteurs sociaux et économiques du territoire, en cohérence avec les objectifs des adhérents ?
Le PTCA propose-t-il un projet innovant en termes de développement, de recrutement, de communication, de partenariat ?

L'interconnaissance des cultures et activités associatives partagées
La co-définition et copilotage d'un projet stratégique commun avec une répartition partagée des rôles, quel que soit le domaine choisi.
Investir dans l'innovation sociale et la recherche d'utilité sociale en réponse à la demande
Diagnostiquer les leviers de la coopération et les réciprocity induites
Les moyens consacrés à l'expérimentation (humains, matériels...)

Points de vigilance
La mesure des évolutions : connaissance (habitants, usagers, institutionnels ...), reconnaissance, fluidité dans l'action, production nouvelle, amélioration des parcours des habitants.